

STATUTS DE L'ASSOCIATION *Cœur de montagne*

Article 1 :  
Nom Sous le nom de Cœur de Montagne (ci-après « l'Association »), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 :  
Siège Le siège de l'association est à Finhaut. Sa durée est indéterminée.

Article 3 :  
Buts et objectifs L'Association a pour but de faire vivre (le logement de groupe) *Barberine Lodge* dans une optique écologique, sociale et culturelle :

Pour atteindre ce but, l'Association vise notamment à :

- A soutenir financièrement la transformation, la rénovation et l'embellissement de *Barberine Lodge* ;
- A développer des activités sportives, sociales et culturelles dans toutes leur diversité et destinée à des publics larges et variés ;
- A valoriser, à promouvoir et à protéger le patrimoine alpin de la région ;
- A rendre accessible *Barberine Lodge* aux personnes en situation de handicap ;

L'Association est à but non lucratif.

Article 4 :  
Composition L'Association est composée :

- de l'assemblée générale,
- du comité,
- de l'organe de révision.

Article 5 :  
Membres Les personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts de l'association, définis dans l'article 3 des présents statuts, peuvent postuler pour devenir membres. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité. La décision d'admission revient au comité.

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, à la suite du décès ou de la dissolution (personne morale).

La sortie de l'association est possible en tout temps et doit être adressée par écrit au comité.

Un membre peut être exclu pour de justes motifs. Le comité se prononce sur l'exclusion. Le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

- Article 6 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- Assemblée générale Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation individuelle d'un membre du comité, faite au moins 10 jours à l'avance, mentionnant l'ordre du jour.
- Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou d'un cinquième des membres sur demande écrite au président, respectivement à la présidente.
- Les assemblées générales et extraordinaires peuvent être tenues sous la forme de visioconférence ou d'un autre moyen technologique similaire.
- Article 7 : L'assemblée générale a les attributions suivantes :
- Attributions de l'assemblée générale
- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
  - prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
  - donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
  - nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
  - adopte et modifie les statuts.
  - entend et traite les recours d'exclusion.
  - fixe le montants de cotisation annuelle des membres.
  - prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
  - dissous l'association (selon l'Art. 8 d).
- Article 8 :
- Fonctionnement de l'assemblée générale
- a) L'assemblée générale est présidée par le·la président·e de l'association ou un membre du comité.
- b) Le déroulement de la séance est fixé par le règlement interne.
- c) L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président, respectivement de la présidente, est prépondérante.
- d) Pour modifier les statuts et pour dissoudre l'association, la majorité de deux tiers des voix des membres présents est nécessaire.
- e) Aucune décision ne peut être prise en dehors des points portés à l'ordre du jour.
- Article 9 :
- Comité
- Le comité est composé de 2 membres au moins. En cas de vacance, les membres du comité sont choisis par cooptation.
- Les membres du comité sont nommés pour un an. Ils sont rééligibles lors de l'assemblée générale annuelle statutaire.
- Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 10 :

Attributions du comité

a) Le comité a les attributions suivantes :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

b) Le comité règle en outre les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

c) Pour atteindre les objectifs de l'Association, le comité peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement ou un salaire approprié.

Article 11 :

Fonctionnement du comité

a) Le comité est convoqué une fois par an ou aussi souvent que nécessaire. Chacun des membres du comité peut demander la convocation d'une séance.

b) Les décisions sont prises à la majorité des membres.

c) Il est tenu procès-verbal de toutes les séances du comité. Ils sont signés par deux membres du comité présents. Les procès-verbaux sont à la disposition des membres.

d) Les décisions du comité peuvent également être prises par le biais d'une conférence téléphonique, d'une visioconférence ou d'un autre moyen technologique similaire ou en la forme d'une approbation donnée par écrit (courriel, etc). Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.

Article 12 :

Organe de révision

L'assemblée générale élit un·e vérificateur·trice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'une année avec possibilité de réélection.

- Article 13 :  
Ressources
- Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
- L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'association, ou constituent un fonds de réserve.
- Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.
- Article 14 :  
Signatures
- La signature du comité est double pour engager l'association.
- Article 15 :  
Responsabilité
- L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle, sous réserve du paiement de leur cotisation annuelle.
- Article 16 :  
Dissolution
- a) La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à une majorité des deux tiers des membres présents.
- b) En cas de dissolution, l'actif éventuel sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du 5 mai et sont entrés en vigueur à cette même date.

Lieu : Finhaut

Date : 5 mai 2025

Loris Falquet  
Membre du comité

Nicolas Falquet  
Secrétaire